
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DIVERSES VOIES
DU 16 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Département du Val-de-Marne en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des interventions ponctuelles de maintenance et d'entretien et/ou de gestion des espaces verts et du patrimoine arboré (élagage, abattage) pour permettre au chargé d'opérations d'arboriculture, d'effectuer des travaux d'élagage pour le compte du Département du Val-de-Marne sur la commune de Fresnes, il y a lieu de prendre un arrêté temporaire de restriction de stationnement et de circulation, sur toutes voies communales et départementales du territoire, relevant de leur compétences ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 16 janvier au 31 décembre 2026, le chargé d'opérations d'arboriculture, procédera à des travaux d'élagage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, et en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée avec présence d'un alternat manuel de type k10 au alternat avec feux tricolore, au droit des travaux et à l'avancement du chantier.

Article 4 : Des fermetures de voies pourront être mise en œuvre, accompagnées de plans de circulation indiquant les déviations effectives.

Article 5 : Les dépassements seront interdits et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 6 : Le chargé d'opérations d'arboriculture en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur du Département du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 16 janvier 2026

La Maire,

Marie CHAVANON